

**Avis d'AVOCATS.BE concernant l'instauration du principe de huis clos pour les affaires relatives à des infractions sexuelles**

AVOCATS.BE remercie la commission de la justice de lui donner l'occasion d'exprimer son avis au sujet de la proposition de loi la [proposition de loi](#) modifiant l'article 190 du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le huis clos pour les infractions sexuelles, [n° 1148](#), ainsi que la [proposition jointe](#) modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publicité de l'audience lors du traitement d'affaires pénales devant la juridiction de jugement, [n° 1054](#).

**AVOCATS.BE n'est pas favorable au renversement du principe selon lequel les débats sont publics.**

**1. Le principe constitutionnel est la publicité des débats**

La Constitution prévoit que « *Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité* » (article 148) et que « *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique* » (article 149).

Il s'agit d'une garantie [pour les citoyens et pour les parties](#) de contrôler le déroulement de la justice.

C'est particulièrement important en matière pénale où les enjeux ne sont pas essentiellement privés comme c'est le cas en matière familiale où le principe a été renversé.

Aurait-on pu imaginer que le procès Dutroux se tienne à huis-clos, sauf décision contraire d'un juge sur demande d'une partie ?

C'est évidemment difficilement concevable et n'aurait pas manqué de susciter une série de rumeurs sur ce que la justice tente de cacher, etc.

Lorsqu'il n'y a plus de contrôle public, on n'est pas à l'abri de dérives, d'où qu'elles viennent.

La publicité des audiences est donc un enjeu démocratique.

Les propositions de loi sont également en contradiction avec l'article 6, 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit aussi le droit d'un accusé à la publicité des débats.

## **2. Pourquoi renverser le principe alors que des aménagements sont déjà possibles ?**

L'actuel article 190 du code d'instruction criminelle prévoit que « *Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 371/1 à 378, 379, 380, 383bis, § 1er et § 2, ou sur l'article 433quinquies du Code pénal en cas d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, la juridiction de jugement peut ordonner le huis clos à la demande de l'une des parties ou de la victime, notamment en vue de la protection de leur vie privée* ».

La loi prévoit par ailleurs déjà que le nom des victimes d'abus sexuels ne peut pas être divulgué (voir art. 378bis du Code pénal) et la loi permet que, à la demande d'une partie, l'audience se tienne en partie à huis clos (audition de la victime, par exemple, diffusion d'images, etc...) (voir art. 190 Code d'instruction criminelle).

Récemment, AVOCATS.BE a rendu un avis favorable au sujet d'une proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'enregistrement audiovisuel des auditions (Chambre, Doc 55, 348).

Alors qu'une série de tempéraments sont déjà possibles en vue de protéger la vie privée des victimes, AVOCATS.BE ne comprend pas pourquoi il faudrait aller encore plus loin et renverser un principe prévu non seulement par la Constitution mais également par la Convention européenne des droits de l'homme.

## **3. Faiblesse des arguments en faveur du renversement du principe**

Les auteurs de la proposition n°1148 se fondent sur une recommandation du C.S.J. pour justifier leur proposition.

Toutefois, à y regarder de plus près, cette recommandation du C.S.J. n'en est pas vraiment une et n'est étayée par aucun argument.

La recommandation est issue d'un rapport du C.S.J. intitulé « [Vers une meilleure approche de la violence sexuelle](#) ».

Le Conseil supérieur de la Justice a souhaité apporter sa contribution pour améliorer la réponse que la Justice donne aux violences sexuelles et aux demandes des victimes, particulièrement au stade de la plainte et de l'enquête. Il a ainsi organisé une table ronde avec 13 experts.

À l'issue de celle-ci, une série de propositions ont été formulées à destination du législateur, des Gouvernements, des Collèges, des responsables de formations, ... .

Ce rapport compte 78 pages. Sur ces 78 pages, on ne trouve qu'une seule brève allusion au huis clos en page 19 :

Recommandation à l'intention du législateur :

« *Envisager, dans les affaires de mœurs, la possibilité légale de faire du huis clos la règle générale, et la publicité des débats l'exception.* »

La recommandation du C.S.J. semble davantage être une piste de réflexion que le fruit de discussions qui auraient été tenues sur le sujet.

Les principales recommandations du rapport sont ailleurs<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cfr. p 1. du rapport :

- Les Centres de prise en charge des violences sexuelles doivent être mis en place sans délai dans chaque arrondissement ;

Pour toutes ces raisons, AVOCATS.BE n'est pas favorable aux propositions de loi à l'examen.

Bruxelles, le 25 janvier 2022.

- 
- L'approche des violences sexuelles doit être une priorité absolue ;
  - Des acteurs en nombre suffisant et disposant d'une formation adéquate doivent être déployés dans tous les domaines et à tous les niveaux ;
  - Les techniques d'investigation appropriées doivent être encouragées et utilisées ;
  - Des mesures doivent faire en sorte que la parole de la victime présumée soit prise autant au sérieux que celle de l'auteur présumé, au moyen notamment d'examens psychiatriques pour cerner au plus près les personnalités en présence et prendre en compte l'éventuel traumatisme de la victime.